



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 15 juin 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2023-2024-018D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 16 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *La somme des ventes annuelles (en dollars) de spiritueux vendus sur les lieux de fabrication, telles que déclarées à la SAQ par les détenteurs de permis de distillateur industriel, et ce, pour chaque année depuis 2018.*
2. *La somme des revenus annuels de la SAQ strictement en lien avec la vente de spiritueux vendus sur les lieux de fabrication des détenteurs de permis de distillateur industriel, et ce, pour chaque année depuis 2018.*
3. *La somme des dépenses annuelles encourues par la SAQ strictement en lien avec la vente de spiritueux vendus sur les lieux de fabrication des détenteurs de permis de distillateur industriel, et ce, pour chaque année depuis 2018.*
4. *La somme des dividendes annuels versés à l'État québécois par la SAQ (excluant les taxes) strictement en lien avec la vente de spiritueux vendus sur les lieux de fabrication des détenteurs de permis de distillateur industriel, et ce, pour chaque année depuis 2018.*
5. *Indiquer où sont intégrés, dans les états financiers et bilans annuels de la SAQ, les revenus et les dépenses en lien avec les spiritueux vendus sur les lieux de fabrication des détenteurs de permis de distillateur industriel ».*

En réponse à vos questions 1, 2 et 4, vous trouverez un tableau en annexe qui rapporte les ventes annuelles de spiritueux vendus sur les lieux de fabrication qui nous ont été déclarées par les producteurs industriels québécois. Sur cette base, les montants encaissés par la SAQ et ceux versés au gouvernement vous sont également communiqués.

En réponse à votre troisième question, la SAQ a accepté de retirer du calcul de la majoration applicable un montant correspondant à 2,04 \$ par bouteille. Ce montant représente ce qu'il en coûte réellement à la SAQ pour l'ensemble de ses activités de commercialisation et de ventes. Ainsi nous n'avons aucun montant à vous communiquer tel que rapporté dans le tableau ci-après.

.. /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

Finalement, en réponse à votre cinquième question, il n'y a pas de poste distinct dans nos états financiers pour les revenus et dépenses associés aux spiritueux québécois vendus sur les lieux de fabrication par des producteurs ayant un permis industriel.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, M. [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette

P.J.

## Annexe

ANNÉE	2022	2021	2020	2019	2018
<b>Ventes annuelles de spiritueux sur les lieux de fabrication (incluant les taxes de ventes) <sup>1</sup></b>	6 739 754 \$	6 263 213 \$	2 983 933 \$	1 193 456 \$	214 626 \$
<b>Sommes encaissées à la SAQ (excluant taxes de vente) <sup>2</sup></b>	3 676 986 \$	885 858 \$	1 169 192 \$	538 400 \$	78 895 \$
<b>Dépenses d'exploitation <sup>3</sup></b>					
<b>Montant versé au gouvernement <sup>4</sup></b>	3 676 986 \$	885 858 \$	1 169 192 \$	538 400 \$	78 895 \$

### Notes

1- Le montant des ventes annuelles correspond à l'année de la vente sur les lieux de fabrication, peu importe la date de paiement ou de déclaration à la SAQ.

2- Le montant des sommes encaissées à la SAQ correspond à la date où le montant est encaissé par la SAQ, peu importe l'année de la vente ou de déclaration.

3- La SAQ retire un montant correspondant à 2,04 \$ par bouteille. Ce montant représente ce qu'il en coûte réellement à la SAQ pour l'ensemble de ses activités de commercialisation et de ventes.

4- La totalité des sommes encaissées de la majoration sur les lieux de fabrication est versée au gouvernement.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).